

Pôle services vétérinaires  
Service : santé, protection animale et environnement  
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et  
alimentation animale

Châlons-En-Champagne, le 13/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EARL DES TROIS TILLEULS**

51300 Châtelraould-Saint-Louvent

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement EARL DES TROIS TILLEULS implanté 51300 Châtelraould-Saint-Louvent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DES TROIS TILLEULS
- 51300 Châtelraould-Saint-Louvent
- Code AIOT : 0055100077
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'EARL DES TROIS TILLEULS exploite un élevage autorisé pour 94 864 emplacements de volailles de chair (lieu-dit « Devant Beaucamp ») et 800 bovins à l'engraissement (lieu-dit « les Petites Perthes »).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Préfectoral du 28/09/2015, articles 3 et 8	Demande d'action corrective	2 mois
2	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
4	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 27-2 et 37, Arrêté Ministériel du 19/12/2011 modifié, annexe I, point 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
6	Installations techniques (stockage de gaz)	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des enregistrements sont manquants et une modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2015, articles 3 et 8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3 de l'Arrêté Préfectoral du 28/09/2015 « Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant [...] »  Article 8 de l'Arrêté Préfectoral du 28/09/2015 « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...] »
<b>Constats :</b> Vus : <ul style="list-style-type: none"><li>- le bâtiment construit en 2016 au lieu-dit « les petites Perthes », dans lequel sont entreposés de la paille et du matériel. Il s'agit d'une modification du projet initial (dossier d'autorisation de 2014) portée à la connaissance du préfet le 21/03/2016 (surface au sol de 1800 m<sup>2</sup> passant à 2160 m<sup>2</sup>, à une implantation différente) ;</li><li>- plusieurs stockages de paille, dont un situé dans le bâtiment construit en 2016, un dans l'autre bâtiment de bovins à l'engraissement situé à l'entrée du site et un troisième à ciel ouvert, situé entre ces deux bâtiments.</li></ul> Non-conformité : le volume de paille stocké au lieu-dit « les petites Perthes » apparaît supérieur à celui autorisé (1200 m <sup>3</sup> ). Cette augmentation des volumes n'a pas été portée à la connaissance du préfet.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 2 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion [...] »
<b>Constats :</b> Vu le forage déclaré le 17/03/2023 (non conformité pour absence de déclaration, lors de la visite du 10/05/2022), au niveau de l'élevage implanté au lieu-dit « les petites Perthes » : la tête, située dans une chambre de comptage, débouche dans un tube en pvc de 50 centimètres de hauteur scellé au sol. Un compteur et un système de clapet anti-retour sont placés au niveau de la tête. Le forage est situé à environ 50 mètres du bâtiment le plus proche. La hauteur de la chambre dépasse de plus de 50 centimètres le niveau naturel du terrain. L'intérieur de la chambre ne présente aucune trace d'humidité. Le forage alimente à la fois, l'élevage, la ferme et les deux habitations présentes à proximité, selon les explications de l'exploitant. Un enregistrement mensuel des prélèvements au niveau du compteur de ce forage a été présenté.  Non-conformités pour absence de : - compteur dédié à l'élevage, - relevé mensuel et journalier des consommations en eau de l'élevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

### N° 3 : Stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> «2° Stockage de certains effluents d'élevage au champ, ces prescriptions s'appliquent à tout stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable. En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour : - les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, - les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, - les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche. Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage : - lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ; - le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée); - le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ; - le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ; - la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ; - le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ; - le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ; - l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques. Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à 10 jours précédant les chantiers d'épandage : - pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de 2 mois ou un CIE ou un CINE bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ; il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ; - pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée ; - pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz. »
<b>Constats :</b> Vus : - un stockage de fumier de volailles sur une aire enherbée située au bord d'un champ. Il est recouvert de paille et posé sur un lit de paille, d'une hauteur d'environ 1,5 mètres. Aucun écoulement observé aux abords. Non-conformité : le stockage de fumier est entreposé sur une aire non dédiée,  - les enregistrements des dépôts aux champs, Non-conformité : les parcelles de dépôt ne sont pas renseignées
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 4 : Cahier d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 27-2 et 37, Arrêté Ministériel du 19/12/2011 modifié, annexe I, point 1

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

Article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013

« c) Composition du plan d'épandage : Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; [...] L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ; d) Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. [...]»

Article 37 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013

«Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot culturel des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré rempli les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot culturel par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.»

Point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19/12/2011

Les périodes minimales d'interdiction d'épandage d'effluents d'élevage s'appliquent entre le 15 octobre et le 31 janvier sur

- une culture principale implantée dans l'année en cours, en hiver ou au printemps, et récoltée avant la fin de l'année (notamment les cultures de printemps) non suivie de l'implantation d'une culture dans la même année,,

<p>- une culture de colza, comme culture principale, récoltée l'année suivante. Le fumier de volailles est un fertilisant de type II visés à l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 déterminant les définitions des différents fertilisants azotés épandus.</p>
<p><b>Constats :</b> Vus : - un bordereau de livraison de fumier de volailles en 2024 avec les mentions attendues. - les documents papier d'épandage concernant les parcelles situées dans une zone d'action renforcée (ZAR), exploitées par l'EARL DES TROIS TILLEULS. Les périodes d'interdiction d'épandage sur les parcelles implantées de colza d'hiver sont respectées.</p> <p>Non-conformités : ne sont pas renseignés : - le mode d'épandage, - le rendement des cultures en place, - la culture ou le couvert végétal implanté après la culture de l'année en place. L'absence d'indication de la culture (ou du couvert végétal) implanté après, n'a pas permis de vérifier le respect des périodes d'interdiction d'épandage pour les betteraves</p> <p>Non observé : parcellaire et carte de localisation des parcelles à jour</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 5 : Intégration dans le paysage et propreté**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation et aménagement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> «L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.»</p>
<p><b>Constats :</b> Au niveau du lieu-dit « les petites Perthes », l'intérieur des bâtiments et les abords sont en bon état d'entretien.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite - Conforme</p>

**N° 6 : Installations techniques (stockage de gaz)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).[...]»</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le jour de la visite des photos des clôtures autour des stockages de gaz situés sur l'élevage au lieu-dit « Devant Beaucamp » (non conformité pour absence, lors de la visite du 10/05/2022).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite - Conforme</p>